



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPEDITRICE** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 30 MARS 2006

**OBJET** : **ENDOSSEMENT D'UN BAIL - PERTE ADMISSIBLE A L'EGARD D'UN  
PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE**  
N/📁 : **05-0100023**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du \*\*\*\*\* relativement à l'objet mentionné en rubrique.

## LES FAITS

Un contribuable qui est un actionnaire d'une société, ci-après désignée « la société », s'est engagé envers le locateur de l'immeuble loué par sa société afin de garantir les obligations de la société envers ce dernier. L'immeuble est utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la société. Le contribuable n'a reçu aucune contrepartie de la part de la société à la suite de ses engagements envers le locateur.

Selon les informations fournies, la société n'était pas en mesure de louer l'immeuble sans la caution fournie par son actionnaire.

Par la suite, la société a cessé définitivement d'exploiter son entreprise. Le locateur a exercé sa caution et le contribuable a dû payer le montant pour lequel il s'était engagé auparavant à l'égard de cette caution.

## QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir si le contribuable, dans la présente situation, peut réclamer une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, ci-après désignée « PAPE », en vertu de l'article 232.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Plus particulièrement, vous désirez savoir si d'une part, les dispositions de l'article 232.1.2 de la LI s'appliquent et, d'autre part, si l'on peut considérer que la créance acquise par le contribuable lors du paiement de la caution l'a été dans le but de gagner un revenu.

---

## **OPINION**

### **PERTE A L'EGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE**

Dans le cas présent, pour que l'actionnaire puisse se prévaloir d'une PAPE conformément au deuxième alinéa de l'article 232.1 de la LI, l'article 299 de la LI doit s'appliquer à l'aliénation de la créance due par une société qui exploite une petite entreprise.

### **CREANCE D'UNE SOCIETE QUI EXPLOITE UNE PETITE ENTREPRISE**

Lorsqu'un contribuable fait un paiement en vertu d'une garantie, il est réputé acquérir à ce moment une créance en faveur de la société au montant du paiement. En vertu de l'article 232.1.2 de la LI, lorsque le paiement est fait à une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance conformément à un arrangement en vertu duquel il a fourni une garantie à l'égard d'une créance due par une société, la partie du montant qui est due au contribuable par la société est réputée être une créance due par une société qui exploite une petite entreprise si, au moment où la créance initiale a pris naissance et à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment où un montant est devenu à payer par le contribuable pour la première fois en vertu de l'arrangement, la société était une société qui exploite une petite entreprise. L'expression « société qui exploite une petite entreprise » est définie à l'article 1 de la LI et désigne notamment une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que l'engagement du contribuable envers le locateur constitue un arrangement en vertu duquel il a fourni une garantie à l'égard d'une créance due par la société. Ainsi, le contribuable acquiert une créance en faveur de la société lorsqu'il fait un paiement aux termes de l'entente de garantie avec le locateur de l'immeuble. Par ailleurs, dans la mesure où la société se qualifie à titre de société qui exploite une petite entreprise conformément à l'article 1 de la LI, et ce, aux moments prévus à l'article 232.1.2 de la LI, comme mentionné précédemment, la créance ainsi acquise par le contribuable est réputée être une créance due par une société qui exploite une petite entreprise.

---

## MAUVAISE CREANCE

Par la suite, lorsque la créance acquise en faveur de la société devient mauvaise, elle peut donner lieu à une PAPE conformément à l'article 232.1 de la LI, par suite de l'application des articles 299 et 240 de la LI.

D'une part, en vertu de l'article 299 de la LI, lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition est une mauvaise créance pour l'année, il est réputé, s'il en fait le choix, l'avoir aliénée à ce moment et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. La question de déterminer quand une créance peut être qualifiée de mauvaise est une question de faits qui ne peut être tranchée qu'à la suite d'un examen de tous les faits pertinents. Pour qu'une créance soit considérée comme une mauvaise créance aux fins de l'article 299 de la LI, il faut que le montant total de la créance soit irrécouvrable à la fin de l'année d'imposition conformément au paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation IMP. 299-1/R1 intitulé « *Créances irrécouvrables* ». Dans le cas d'un actionnaire qui a garanti une dette de sa société et que la dette de la société avait été contractée aux fins de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, Revenu Québec considère, advenant l'impuissance de la société à rembourser ses créanciers, que cette créance de l'actionnaire est devenue irrécouvrable si cette société a cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente et si la société n'a plus suffisamment d'actifs lui permettant de rembourser en tout ou en partie la dette qu'elle a envers l'actionnaire conformément au paragraphe 4 du même bulletin.

### **Créance acquise dans le but de gagner un revenu**

Pour se qualifier à titre d'une PAPE, un montant doit être en premier lieu une perte en capital. Si la perte en capital est réputée nulle en vertu de l'application de l'article 240 de la LI, aucune PAPE n'en résulte. Une perte provenant de l'aliénation d'une créance est nulle en vertu de cet article sauf si la créance a été acquise en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

La Cour d'appel fédérale<sup>1</sup> s'est penchée sur la question de savoir si un contribuable avait acquis une créance en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien lorsque la créance a été consentie sans intérêt à une société dont il était actionnaire. Dans cette affaire, la cour a décidé que le lien entre le prêt et le revenu de dividendes éventuel était suffisant dans les circonstances pour donner application à l'exclusion prévue à l'équivalent canadien de l'article 240 de la LI, en l'occurrence le sous-alinéa 40(2)g(ii) de la *Loi de l'impôt sur le*

---

<sup>1</sup> Dans l'affaire *Edwin J. Byram c. La Reine*, 99 DTC 5117.

---

*revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), afin de considérer que la créance avait été acquise en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien. Dans son analyse, le juge McDonald a fait les commentaires suivants :

« [16] Le libellé de l'article 40 est clair. La question à trancher ne tient pas à l'utilisation de la créance mais au but dans lequel elle a été acquise. Bien que le sous-alinéa 40(2)g(ii) exige qu'il existe un lien entre le contribuable (c'est-à-dire le prêteur) et le revenu, il n'est pas nécessaire que le contribuable tire directement le revenu du prêt.

[17] Le but ultime poursuivi par une société mère ou un actionnaire important qui consent un prêt à une société est, sans l'ombre d'un doute, de stimuler le rendement de cette société, augmentant de ce fait le montant des dividendes éventuels déclarés par la société. Il est clair que le texte et l'objet du sous-alinéa 40(2)g(ii) incluent pareille fin(...)

[22] Il existe un lien direct entre, d'une part, les actionnaires d'une société et, d'autre part, les gains futurs de la société et les dividendes qu'elle versera. Lorsqu'un actionnaire fournit une garantie ou un prêt sans intérêt à la société dans le but de lui fournir du capital, il existe assurément un lien entre le contribuable et le revenu futur éventuel. Lorsqu'un prêt est consenti en vue de gagner un revenu sous forme de dividendes, ce lien est suffisant pour que soit remplie la condition liée au but fixé par le sous-alinéa 40(2)g(ii). »

En tenant compte des propos exprimés par le juge de la Cour d'appel fédérale, nous sommes d'avis, dans le cas présent, que la créance acquise par le contribuable actionnaire au moment du paiement de la caution l'a été en vue de gagner un revenu, car le contribuable, au moment où il a fourni la caution, l'a fait pour accroître sa capacité de gagner un revenu provenant de la société sous forme de dividendes.